



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**
Service protection de l'environnement

Arrêté n°DCPPAT 2023-0072 du 07 AVR. 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BAHIER
Route de Paris – 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Réexamen IED

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 de la Commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 06-5533 délivré le 16 octobre 2006 à la société BAHIER pour l'exploitation d'installations de charcuteries industrielles sur le territoire de la commune de Sceaux-sur-Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20130044-0008 du 27 décembre 2013 relative à l'extension des activités et concernant notamment la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée le 4 mai 2015 ;

Vu les courriers préfectoraux des 28 août 2018, 19 décembre 2019, 23 avril 2020, 4 janvier 2021 et 30 janvier 2023 actant des modifications sur le site de l'installation ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités agro-alimentaires transmis au Préfet par courrier du 9 décembre 2021 reçu le 13 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 28 décembre 2022 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement par courrier du 9 décembre 2021 ;

Considérant que les activités de transformation de produits alimentaires relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agroalimentaires ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 mars 2023 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel du 27 mars 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 – La société BAHIER exploitant une installation de transformation et traitement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, sise Route de Paris sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux industries agro-alimentaire et laitière (FDM), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, ci-après :

N°de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD)	Délais de mise en œuvre
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agro-alimentaires (BREF-FDM)		
4	Surveillance des émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée, conformément aux normes EN Suivi de la DCO pour vérifier sa VLE	4 décembre 2023

Article 1 bis – Les prescriptions de l'article 5.5.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 concernant la valeur de la DCO sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l	Fréquence de surveillance
DCO	100	1 fois par semaine

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sceaux-sur-Huisne et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sceaux-sur-Huisne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de

l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Sceaux-sur-Huisne, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF